

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement

Vu la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et plus particulièrement ses articles 18 et 19,

Sur le rapport de notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour pouvoir entrer dans le bénéfice d'un accord-cadre au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, une organisation non gouvernementale doit avoir été agréée d'une manière continue conformément aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement depuis une période qui ne peut être inférieure à cinq années révolues au moment du dépôt de la demande.

L'organisation non gouvernementale doit avoir formulé et mené à bien de manière satisfaisante un minimum de neuf projets cofinancés par le Ministère des Affaires étrangères aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 pendant les trois années civiles précédant celle pour laquelle la demande en obtention d'un accord-cadre est introduite. La contribution du Ministère des Affaires étrangères pour ces projets ne saurait avoir été, au cours de cette même période, inférieure à trois cent soixante-dix mille euros.

Des organisations non gouvernementales peuvent s'associer et présenter un programme commun afin de répondre à ces conditions. Elles peuvent alors demander la conclusion d'un accord-cadre en tant que consortium.

Art. 2. Le plafond annuel maximal de la contribution financière du Ministère des Affaires étrangères dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec une ou plusieurs organisations non gouvernementales agréées réunies en consortium ne peut excéder le montant de trois millions d'euros.

Art.3. L'accord-cadre est une convention négociée entre l'organisation non gouvernementale et les services du Ministère des Affaires étrangères. Elle est conclue sur la base d'un programme d'activités pluriannuel qui doit refléter une stratégie claire et cohérente.

Cette stratégie doit s'insérer dans un cadre géographique délimité de manière précise, se baser sur une approche sectorielle ou être dotée d'une ligne directrice thématique ou méthodologique.

Art.4. Notre ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord-cadre a été institué par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Dans le cadre de la révision de cette loi, il est proposé de préciser les conditions et les modalités des accords-cadres par voie réglementaire. Il s'agit pour l'essentiel de reprendre dans un texte réglementaire une pratique administrative désormais bien établie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Les conditions prévues à l'article 1 ont pour objectif de s'assurer que l'organisation non gouvernementale agréée qui veut conclure un accord-cadre avec le Ministère dispose de l'expérience et des capacités nécessaires à la mise en œuvre satisfaisante d'un programme d'activités pluriannuel. Le nombre et l'importance des projets exécutés est à ce titre un indicateur important.

La possibilité pour des organisations non gouvernementales de s'associer au sein d'un consortium a pour objectif de faciliter l'accès à l'accord-cadre et, ce faisant, à améliorer l'efficacité de l'action de développement prévue (cf. infra).

Ad article 2

La fixation d'un plafond annuel maximal pour ce qui est de la contribution financière du Ministère des Affaires étrangères vise à éviter qu'un nombre restreint d'organisations non gouvernementales puisse se voir attribuer une part trop importante des fonds disponibles.

Ad article 3

Ce dispositif vise à préciser la spécificité de l'instrument de l'accord-cadre, spécificité qui explique par ailleurs un taux de cofinancement plus élevé.

Dans un souci d'efficacité de l'aide, le Ministère demande aux organisations non gouvernementales intéressées de se doter d'une stratégie d'action claire et cohérente qui doit se refléter dans l'ensemble des activités qu'elles se proposent de mettre en œuvre dans le cadre du programme d'activités qu'elles lui soumettent. Celle-ci doit soit s'insérer dans un cadre géographique précis (une ou plusieurs régions, un pays ou un autre ensemble géographique cohérent), soit se baser sur une approche sectorielle (un secteur ou un ensemble cohérent de secteurs), soit être dotée d'une ligne directrice thématique (p.ex. groupe cible spécifique) ou méthodologique (p.ex. développement des capacités ou approche participative).

La conclusion d'un accord-cadre fait suite à des discussions approfondies entre les organisations non gouvernementales et les services du Ministère visant à s'assurer que toutes les garanties sont offertes pour assurer l'action la plus efficace possible.